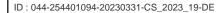
Publié le





CS\_2023\_19

# Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 31 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un mars, à neuf heures trente, se sont réunis Salle des Loisirs de PANNECÉ, sur convocation adressée le vingt-quatre mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS:

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL: Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL; ESTUAIRE ET SILLON: MM. Patrick CORBEL et Pierre LAUDEN; RÉGION DE BLAIN: MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY: Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE: Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER, Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE: M. Mickaël DERANGEON; PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ: MM. Jean-Michel BRARD (pouvoir reçu de M. CAUDAL) et Patrick BERNIER (pouvoir reçu de M. PRIN); REDON AGGLOMÉRATION: M. Jacques LEGENDRE; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES: MM. Jean-François CHARRIER, Armel VION et Stanislas BOMME; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS: Mme Christine BLANCHET, MM. Jacques PRAUD, Jean-Michel CLAUDE, Éric LUCAS et Laurent MERCIER; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS: MM. Frédéric MILLET (pouvoir reçu de M. TAILLANDIER) et Didier BROUSSARD; SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU: MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Pascal DABIN (pouvoir reçu de M. BELLANGER), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY (pouvoir reçu de M. KAMLI) et Denis THIBAUD.

Secrétaire de séance : Jean-Michel CLAUDE

Titulaires: 58

Quorum: 30

Présents: 32

Votants: 37

Pouvoirs: 5

## **ABSENTS EXCUSES:**

CHÂTEAUBRIANT-DERVAL: MM. Rudy BOISSEAU et Lionel MUSTIERE; ESTUAIRE ET SILLON: MM. Yoann DORNER et Yves TAILLANDIER (pouvoir donné à M. MILLET); COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE: M. Laurent ROBIN; PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ: MM. Daniel BENARD, Patrick PRIN (pouvoir donné à M. BERNIER), Cédric BIDON, Claude CAUDAL (pouvoir donné à M. BRARD), Yvan THERY, Yvon JACOB et Luc NORMAND; REDON AGGLOMÉRATION: M. Fabrice SANCHEZ; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES: MM. Jean-Luc BESNIER, Paul SEZESTRE et Yves DAUVE; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS: M. Joël JAMIN; COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS: MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN; SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU: MM. Bernard BELLANGER (pouvoir donné à M. DABIN), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Jean-Guy CORNU, Pascal PAILLARD, Youssef KAMLI (pouvoir donné à M. LAUNAY) et Vincent YVON.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

ublié le

ID: 044-254401094-20230331-CS\_2023\_19-DE

## INTERNALISATION DES ACTIVITES DE L.A GEO DATA AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE 44 (SYDELA) : APPROBATION CONVENTION D'INDIVISION DU PCRS IMAGE

Pour rappel, par délibérations respectives d'atlantic'eau en date du 25 mars 2022 et du SYDELA (aujourd'hui dénommé TE44) en date du 28 avril 2022, il a été décidé d'internaliser la gestion du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) au sein de Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44). L'une des étapes d'internalisation consiste en la contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS Image entre atlantic'eau et TE44, ce dernier assurant la gestion et le développement du PCRS Image pour le compte de l'indivision.

Cette convention n'intègre pas la mise à jour du PCRS Image laquelle fera l'objet d'une convention spécifique.

## Principales dispositions du projet de convention d'indivision :

- . **Objet** : organisation entre les indivisaires (TE44 et atlantic'eau) de leurs droits et obligations sur le PCRS Image indivis dans sa version actuelle et les développements à venir.
- . Quote-part de propriété : 50% atlantic'eau / 50% Sydela (article 2)
- . Durée indéterminée (article 3)
- . **Gérant de l'indivision** : TE44 (représentation de l'indivision, administration et développement du PCRS Image indivis *article 4.2*)
- . Gouvernance (article 5): commission mixte « L.A GEO DATA » au sein de TE44 (article 5), organe étudiant notamment la stratégie de développement et de financement du service, examinant la bonne gestion du service et des projets en cours, préparant les supports de présentation des sujets nécessitant une prise de décision par les assemblées délibérantes de chaque indivisaire, donnant un avis préalable à toute création ou modification de modalités de gestion de l'activité, comprenant notamment les règles financières inhérentes au service
- quorum d'a minima deux élus par indivisaire
- . Modalités financières (article 7) :

Chacun des indivisaires est tenu de régler les dettes de l'indivision à hauteur de sa quote-part de (50%). Ces dettes sont constituées par le coût initial du PCRS Image et par les dépenses de gestion et de conservation de ce bien.

Les parties conviennent d'appliquer les modalités financières suivantes dans le cadre de l'indivision du PCRS Image :

## - Dépenses d'investissement :

Prise en charge à part égale des dépenses d'investissement, après déduction d'éventuels financements versés par des tiers (subventions, ...).

### - Dépenses de fonctionnement :

Prise en charge à part égale du montant des coûts de fonctionnement annuels (personnel, matériels, ...), après déduction des recettes d'exploitation générées par le service L.A GEO DATA.

Dans l'hypothèse où l'exploitation du service conduirait à un excédent de fonctionnement, ledit excédent sera reporté en section de fonctionnement sur l'exercice n+1 excepté en cas de décision contraire et concordante des indivisaires.

## Modalités de règlement des coûts d'indivision (sommes dues par atlantic'eau à TE44) :

- Versement par atlantic'eau d'un acompte à 70%, sur la base du budget primitif alloué au service
   L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant son adoption par le comité syndical de TE44,
- Versement par atlantic'eau du solde sur la base des coûts réels du service L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant l'adoption du compte administratif du budget principal, en n+1, par le comité syndical de TE44.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230331-CS\_2023\_19-DE

Suite à ces informations.

## Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par arrêté du 26 octobre 2018,

Vu le protocole national en date du 24 juin 2015 relatif au déploiement du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS),

Vu la délibération n°2021-60 du comité syndical du Sydela en date du 30 septembre 2021, relative à la désignation du Sydela en tant qu'Autorité Publique Locale « PCRS »,

Vu la délibération CS\_2021\_42 du comité syndical d'Atlantic'eau en date du 22 octobre 2021 approuvant d'une part la décision du Comité syndical du Sydela en date du 30 septembre 2021 par laquelle le Sydela se déclare Autorité Publique Locale « PCRS » et d'autre part le principe d'une étude en vue d'une internalisation des activités de l'association L.A GEO DATA au sein des services du Sydela,

Vu la délibération du comité syndical d'atlantic'eau en date du 25 mars 2022 (CS\_2022\_20) et du comité syndical du SYDELA en date du 28 avril 2022 (n°2022-33), relatives à l'internalisation des activités de l'association L.A GEO DATA au sein des services du Sydela,

Vu la délibération n°2022-35 du comité syndical du Sydela en date du 28 avril 2022, relative à la création d'une commission mixte « L.A GEO DATA ».

Vu la délibération n°2022-88 du comité syndical du Sydela en date du 17/11/2022 approuvant la convention de licence d'utilisation du PCRS entre le Sydela (TE44) et Enedis,

Vu le changement de dénomination sociale du Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique (Sydela) devenant « Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) » à compter du 1er février 2023,

Considérant que l'association « L.A GEO DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, le Sydela et atlantic'eau, avait notamment pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS),

Considérant que dans ce cadre, en 2020, l'association a ainsi réalisé le PCRS Image permettant la réalisation de fond de plan afin de prendre des mesures ou être superposé à d'autres couches d'information telles que les réseaux,

Considérant la procédure d'internalisation de la gestion du PCRS au sein du Sydela, aujourd'hui dénommé TE44, laquelle prévoit notamment la contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS Image entre atlantic'eau et TE44, ce dernier assurant la gestion et le développement du PCRS Image pour le compte de l'indivision,

Considérant que pour mettre en place l'indivision du PCRS Image entre TE44 et atlantic'eau, il est nécessaire de contractualiser une convention afin d'organiser les droits et obligations respectifs des parties sur ce PCRS Image, lequel constituera désormais un bien indivis.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé que la gérance de l'indivision soit à la charge de TE44, impliquant les missions suivantes :

- les opérations de maintenance corrective, de mise à jour continue et de renouvellement du PCRS Image indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants,

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230331-CS\_2023\_19-DB

 la mise à disposition du PCRS Image indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition d'outils ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux,

- la gestion financière du PCRS Image indivis et notamment les appels de fonds,

- la centralisation et l'intégration des données que chacun des indivisaires souhaite incorporer au PCRS Image indivis,
- l'hébergement du PCRS Image;

Considérant que pour tout autre sujet concernant le PCRS, il est proposé que la Commission mixte « L.A GEO DATA » instituée en avril 2022, examine les questions et adopte les décisions à prendre, avec un quorum d'a minima deux élus par indivisaire,

Considérant qu'il est proposé également que la convention d'indivision précise les éléments suivants :

- partage de la propriété du PCRS Image à part égale entre TE44 et atlantic'eau.
- mise en place de l'indivision pour une durée indéterminée,
- répartition des recettes et des dépenses liées au PCRS Image entre TE44 et atlantic'eau

Considérant que l'indivision mise en place entre TE44 et atlantic'eau concernera la gestion du PCRS lmage,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE à l'unanimité:**

- D'APPROUVER la signature de la convention d'indivision du PCRS Image entre atlantic'eau et Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44), dans les conditions précitées et sur la base du projet joint en annexe,
- D'AUTORISER le Président ou son Représentant dûment habilité à signer ladite convention d'indivision et tout acte juridique ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président de TE44.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Michel BRANDER DE LE Président,

CS\_2023\_19

Le Président,

CS\_comple tenu de :

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/04/2023

- sa transmission en Préfecture le 07/04/2023

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.





## **CONVENTION D'INDIVISION DU PCRS IMAGE**

## Entre les soussignés :

ATLANTIC' EAU, syndicat mixte, immatriculé sous le numéro SIREN 254401094, dont le siège est situé
 7, chemin du Pressoir Chênaie, 44100 Nantes.

Représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD en sa qualité de président, suivant la délibération n°xxxxx du comité syndical du 31 mars 2023,

D'une part,

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATL TIQUE (TE44), syndicat mixte, immatriculé sous le numéro SIREN 200014926, dont le siège est situé 7 rue Roland Garros, 44700 Orvault.

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER en sa qualité de président, suivant délibération n°2023-xx du comité syndical du xx mars 2023,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble ou séparément sous le terme les « Indivisaires » ou un « Indivisaire »,

## Il a préalablement été exposé ce qui suit,

Dans le cadre de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret d'application n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'Etat a mis en œuvre une réforme dite « Anti-endommagement des réseaux ».

En 2015, un protocole national d'accord sur le « PCRS », Plan de Corps de Rue Simplifié, a été mis en place entre différents acteurs (IGN, AMF, FNCCR, ENEDIS, etc.) prévoyant la constitution d'un fond de plan unique partagé entre les exploitants de réseaux et les collectivités.

La création d'un PCRS répond à trois objectifs :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux ;
- Fiabiliser l'échange d'information entre les acteurs concernés : collectivités, gestionnaires de réseaux et entreprises de travaux;
- Optimiser les coûts portés par chacun des acteurs.

Ce protocole impose notamment la désignation d'une Autorité Publique Locale (APL) à l'échelon le plus approprié chargée de réaliser, de gérer, de coordonner le PCRS.





L'association « L.A. GEO-DATA », créée en 2019 par l'Association des Maires et Présidents des Communautés de Communes de Loire-Atlantique, TE44 et Atlantic'Eau, a pour objet de développer et organiser la production et l'utilisation d'information géographique numérique sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique, notamment par la constitution et la mise à jour d'un plan de corps de rue simplifié (PCRS).

En 2020, l'association L.A GEO DATA a ainsi réalisé le PCRS Image, lequel doit désormais faire l'objet d'une mise à jour.

Or, il s'est avéré que sa forme juridique associative ne permet pas à LA GEO DATA

- de se déclarer Autorité Publique Locale du PCRS pour assurer le portage et poursuivre le déploiement du PCRS,
- de confier à l'association la réalisation de prestations hors du champ de la commande publique,
- de récupérer la TVA, pour ses member la acteurs, cette association n'étant pas assujettie à la TVA,
- d'éteindre tout risque de gest in de fait par les membres de l'association.

Aussi, par une délibération de TE44 en date du 28 avril 2022 et d'Atlantic'Eau en date du 25 mars 2022, il a été décidé de réinternaliser la gestion du PCRS au sein de TE44, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, suivant les modalités suivantes :

- sollicitation de la restitution du produit de leur subvention par TE44 et Atlantic'Eau sous forme d'une restitution en nature du PCRS image,
- contractualisation d'une convention d'indivision du PCRS entre Atlantic'Eau et TE44, ce dernier assurant la gestion et la mise à jour du PCRS Image pour le compte de l'indivision,
- mise en place d'une convention de mise à disposition d'outils entre les propriétaires indivis du PCRS Image et les EPCI utilisateurs de celui-ci,
- contractualisation d'une licence d'utilisation entre les propriétaires indivis et les gestionnaires de réseaux utilisateurs du PCRS Image,
- intégration des salariés de l'association dans les effectifs de TE44,
- dissolution de l'association L.A GEO DATA.

C'est dans ce contexte que la présente convention d'indivision a pour objet d'organiser les droits et obligations respectifs des parties sur ce PCRS Image, lequel constitue désormais un bien indivis.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit,





## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention d'indivision a pour objet d'organiser, entre les Indivisaires et en application des articles 815-1 et 1873-1 du Code civil, l'exercice de leurs droits et obligations sur le PCRS Image indivis dans sa version actuelle et ses développements à venir.

Elle n'intègre pas la mise à jour du PCRS Image laquelle fera l'objet d'une convention spécifique.

La version actuelle du PCRS est un PCRS de type image (orthophotographie), présentant à date une classe de précision de 10 cm, avec une taille de pixel maximum de 5 cm, et couvrant l'intégralité du territoire du département de la Loire-Atlantique.

Cette convention est conclue conformément aux articles 1873-1 à 1873-18 du Code civil.

Elle est soumise, à titre supplétif, pour tous les aspects non expressément prévus dans ses stipulations, au régime légal de l'indivision prévu par les articles 815 à 815-18 du Code civil.

## **ARTICLE 2 - REPARTITION**

Les Indivisaires conviennent que la quote-part de provriété de chacun d'entre eux sur le PCRS Image indivis se répartit de la manière suivante :

Indivisaire	Quote-part du PCRS	
Atlantic'eau	50%	
TE44	50%	

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention d'indivision est conclue pour une durée indéterminée.

Le partage peut être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.

## **ARTICLE 4 - GERANCE**

## 4.1. Désignation du gérant

TE44 est désigné Gérant pour toute la durée de la convention.

La nomination d'un nouveau Gérant, à la suite de la démission du Gérant, a lieu à l'unanimité des indivisaires.

Le gérant ne peut être révoqué que par décision du tribunal compétent, à la demande d'un indivisaire, si par ses fautes de gestion il met en péril l'existence ou la bonne utilisation du PCRS Image indivis.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'indivision se trouve dépourvue de Gérant sans qu'il puisse être procédé à une nomination amiable, tout indivisaire peut, conformément à l'article 815-6, alinéa 3, du code civil, demander au président du tribunal judiciaire de désigner un administrateur, choisi parmi les Indivisaires ou non.





## 4.2. Mission du gérant

Le gérant représente les Indivisaires à l'égard des tiers, dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il a la charge d'administrer et de développer le PCRS Image indivis en y consacrant le temps et les soins nécessaires.

## Il assure, notamment:

- les opérations de maintenance corrective, de mise à jour continue et de renouvellement du PCRS Image indivis, ainsi que la passation et le suivi de l'exécution des appels d'offres correspondants;
- la mise à disposition du PCRS Image indivis auprès des tiers, et notamment des EPCI et des exploitants de réseaux, par la conclusion de conventions de mise à disposition d'outils ou de licences d'utilisation avec les gestionnaires de réseaux;
- la gestion financière du PCRS Image indivis et notamment les appels de fonds ;
- la centralisation et l'intégration des données que change indivisaires souhaite incorporer au PCRS Image indivis,
- l'hébergement du PCRS Image.

A cet effet, il est habilité à exercer l'ensemble des actes d'administration relatifs audit PCRS Image, à l'exclusion de tout acte de disposition.

Une fois par an, il rend compte de sa gestion aux Indivisaires et leur présente les comptes de l'indivision récapitulant l'ensemble des dépenses engagées et des appels de fonds.

## **ARTICLE 5 - GOUVERNANCE**

Les actes autres que ceux inclus dans les missions confiées par la présente convention d'indivision au Gérant sont adoptés à l'unanimité des Indivisaires.

Il en va notamment ainsi des actes de disposition relatifs au PCRS Image indivis. Les Indivisaires conviennent que constituent des actes de disposition notamment : cession ou concession de droit d'usage à titre exclusif, apport en société, cession à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel, donations, échanges et développement.

Une Commission mixte « L.A GEO DATA », est instituée dans le but :

- D'étudier les questions relatives à la stratégie de développement et de financement du service,
- D'examiner la bonne gestion du service et des projets en cours,
- De préparer les supports de présentation des différents sujets nécessitant une prise de décision par les assemblées délibérantes de chaque indivisaire.
- De donner un avis préalable à toute création ou modification de modalités de gestion de l'activité, comprenant notamment les règles financières afférentes au service.





Elle est composée comme suit :

- 4 représentants de TE44, désignés parmi les élus au Comité syndical,
- 4 représentants d'Atlantic'Eau, désignés parmi les élus au Comité syndical,
- 1 représentant de l'Association des Maires de Loire Atlantique, en qualité d'observateur.

Elle se réunira à minima deux fois par an, et ne pourra valablement délibérer qu'en présence de deux représentants de chaque Indivisaire.

#### ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INDIVISAIRES

Chaque Indivisaire peut, comme il est prévu à l'article 815-9 alinéa 1er du code civil, user et jouir du PCRS Image conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit des autres Indivisaires et avec l'effet des actes passés au cours de l'indivision.

Ainsi chacun des Indivisaires disposera d'un libre accès au PCRS Image qu'il pourra utiliser pour ses propres besoins et dont il pourra mettre une partie des données à la disposition, à titre gratuit, de ses propres prestataires. Au surplus chacun des Indivisaires pourra intégrer dans le PCRS Image ses propres données sous le contrôle de la gérance.

Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion du PCRS Image.

Chaque indivisaire conserve le droit de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de ses droits dans le PCRS Image. En cas de cession à titre onéreux, il est tenu de respecter le droit de préemption prévu à l'article 8 ci-après.

### **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

# 7.1 Modalités de calcul des coûts d'indivan

Chacun des indivisaires est tenu de l'est dettes de l'indivision à hauteur de sa quote-part telle que définie à l'article 2 ci avant. Ces dettes sont constituées par le coût de financement initial du PCRS Image et par les dépenses de gestion et de conservation de ce bien.

Les parties conviennent d'appliquer les modalités financières, dans le cadre de ladite indivision, dans les conditions suivantes :

## Dépenses d'investissement :

Prise en charge à part égale des dépenses d'investissement, après déduction d'éventuels financements versés par des tiers (subventions, ...).

#### - Dépenses de fonctionnement :

Prise en charge à part égale du montant des coûts de fonctionnement annuels (personnel, matériels, ...), après déduction des recettes d'exploitation générées par le service L.A GEO DATA.

Dans l'hypothèse où l'exploitation du service conduirait à un excédent de fonctionnement, ledit excédent sera reporté en section de fonctionnement sur l'exercice N+1 sous réserve de décision contraire et concordante des indivisaires.





## 7.2 Modalités de règlement des coûts d'indivision

Le règlement des sommes dues par Atlantic Eau à TE44, dans le cadre de l'indivision, se réalise comme suit :

- Versement par Atlantic Eau d'un acompte à 70%, sur la base du budget primitif alloué au service L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant son adoption par le Comité syndical de TE44.
- Versement par Atlantic Eau du solde sur la base des coûts réels du service L.A GEO DATA, tel que figurant dans la comptabilité analytique de TE44, dans les 30 jours suivant l'adoption du compte administratif du budget principal, en N+1, par le Comité syndical de TE44.

Après émission du titre de recette par TE44, Atlantic Eau s'acquitte du montant dû dans un délai de trente (30) jours à date de réception dudit titre.

## **ARTICLE 8 - DROIT DE PREEMPTION**

Toute transmission, à titre onéreux, par un la visité de ses droits dans la présente indivision à une personne étrangère à l'indivision est so a se un droit de préemption dans les conditions prévues par les articles 815-14 à 815-16 du C 1).

L'Indivisaire qui entend céder, tout ou partie de ses droits dans le PCRS Image est tenu de notifier par acte extrajudiciaire à l'autre indivisaire le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir, et s'il s'agit de personnes morales les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, identification complète des personnes morales et physiques qui le contrôlent.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un (1) mois qui suit cette notification, faire connaître à l'Indivisaire cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de sa réponse à l'Indivisaire cédant. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par l'Indivisaire cédant.

Si plusieurs Indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par l'Indivisaire cédant, l'article 828 du Code civil est applicable.





#### ARTICLE 9 - RESULTATS. APPROBATION. AFFECTATION ET REPARTITION

#### 9.1. Détermination des résultats

La détermination des produits nets du PCRS Image se fait par périodes annuelles commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre. Exceptionnellement, la première période commencera à compter du jour de la signature de la présente Convention, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Ces produits nets sont constitués des fruits et revenus du PCRS Image, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, afférents audit bien, diminués encore des frais engagés par le gérant au titre de sa mission et dont il a obtenu le remboursement, ainsi que des dépenses opposables aux Indivisaires et notamment des dépenses conservatoires. Ce résultat constitue les bénéfices nets.

## 9.2. Approbation des résultats

Les comptes permettant de calculer les bénéfices nets pour l'année écoulée ou les pertes encourues, ou de faire ressortir les pertes prévisibles, sont, accompagnés de l'état prévu à l'article 815-8 du Code civil, présentés pour approbation aux Indivisaires dans le rapport écrit du gérant sur sa gestion pendant l'année en cause, dans les six (6) mois de la clôture e la période de référence et au moins une fois par an.

Le bénéfice distribuable de la period per les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures.

### **ARTICLE 10 -INTERPRETATION - LITIGES**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, à l'égard de l'autre Partie, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation de la part de la Partie concernée à l'application ou au bénéfice de ladite clause.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat est ou s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un règlement en vigueur, elle sera réputée non-écrite mais n'entraînera pas la nullité du Contrat lui-même. Dans une telle hypothèse, les Parties se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle une disposition licite ayant un effet économique équivalent.

Tout différend entre les Indivisaires portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'indivision sera soumis aux juridictions de droit commun.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Indivisaires font élection de domicile en leur siège et demeure respectifs comme indiqué en tête de la présente convention ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des Indivisaires aura indiquée aux autres. Toute notification sera valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux domiciles élus.



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID: 044-254401094-20230331-CS\_2023\_19-DE

service public de l'eau polable

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux

ATLANTIC'EAU

Représenté par Monsieur Jean-Michel BRARD

**TE44** 

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER

PROJET